

Au Conseil d'Etat Vaudois

Interpellation : La LAMal n'est pas la carte de crédit du Conseil d'Etat vaudois !

Développement

C'est dans un arrêt du 22 octobre 2012 que la II^{ème} Cour de droit public du Tribunal fédéral a admis le recours déposé par les cinq EMS vaudois qui n'avaient pas été reconnus d'intérêt public par le Canton de Vaud. En effet, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du Tribunal du Canton de Vaud du 6 février 2012 contre le recours des EMS Gottaz Senior à Morges, Pacific à Etoy, La Gracieuse à Lonay, Petit-bois à Crans-près-Céligny et Nova Vita à Montreux, tous membres de la Fédération patronale des EMS vaudois, a été cassé par le Tribunal fédéral.

Dans sa décision, le Tribunal fédéral a aussi annulé l'article 26g al. 3 let b et c de la LPFES qui vient d'être adopté par le Grand Conseil. Cet article de la LPFES conditionne le financement résiduel des soins prodigués par les EMS, non reconnus d'intérêt public, à certaines dispositions. Dans son jugement, le tribunal précité a évoqué la primauté du droit fédéral. Il a admis que le canton de Vaud outrepassait ses droits par sa législation qui priverait les EMS non reconnus d'intérêt public, hébergeant des résidents qui paient leurs primes d'assurances-maladie, du financement résiduel des soins prévu par la LAMal parce qu'ils vivent dans un EMS ne figurant pas sur la liste des établissements cantonaux habilités à pratiquer, à charge de l'assurance obligatoire des soins.

Cette décision des Juges fédéraux met le doigt sur la l'interprétation abusive que le Canton de Vaud fait des dispositions révisées de la LAMal. En est-il de même dans le cadre de la reconnaissance d'autres structures de soins dans le domaine de la santé. Cette décision du Tribunal fédéral pourrait-elle faire jurisprudence et avoir également une incidence sur la reconnaissance d'autres établissements sanitaires par le Canton de Vaud ?

Alors que notre canton manque déjà cruellement de lits EMS, cette décision du Tribunal fédéral aura probablement un impact qui réduira l'ingérence systématique du Conseil d'Etat dans l'engagement du secteur privé en faveur de la santé. Dans sa volonté de ramener dans le giron étatique tous ce que notre canton compte d'acteurs de la santé, le département concerné a probablement oublié que les cinq EMS privés précités ont une offre médico-sociale qui contribue aussi à désengorger les hôpitaux de leurs patients en attente d'une place définitive en EMS.

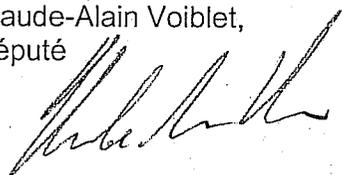
Questions au Conseil d'Etat

1. Suite à cette décision du Tribunal fédéral, quelles modifications le Conseil d'Etat va-t-il apporter à la LPFES ?
2. Par analogie d'autres établissements sanitaires seront-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?
3. En dehors des cinq établissements précités membres de le FEDEREMS, d'autres établissements EMS privés vaudois sont-ils concernés par cette décision du Tribunal fédéral ?

4. Quelles conséquences aura cette décision du Tribunal fédéral sur la liste des EMS non reconnus d'intérêt public ou sur d'autres établissements sanitaires ?
5. La décision du Tribunal fédéral aura-t-elle des incidences directes sur les finances publiques vaudoises, y compris pour les communes ? Si c'est le cas le Conseil d'Etat peut-il les chiffrer ?

Lausanne, le 20 novembre 2012.

Claude-Alain Voiblet,
Député



SOUTHAITE DEVELOPPER